FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, # 1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8
TEL 514) 798 - 1988
FAX (514) 798- 1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 23 décembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 41e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4200-2022 / R-4201-2022 – Demandes en révision de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ de la décision D-2022-086 (R-4169-2021) / RÉPONSE DU ROEÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES DE FRAIS
N/ D : 1001-145

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) répond aux commentaires d'Énergir et d'Hydro-Québec sur les demandes de paiement de frais dans les dossiers mentionnés en objet (C-HQD-Énergir-0004).

Tout d'abord, le ROEÉ fait valoir que les frais demandés sont raisonnables et nécessaires dans les circonstances, et sont justifiés par l'importance des questions d'intérêt public traitées et par l'utilité de sa participation.

Par leurs commentaires (C-HQD-Énergir-0004), les distributeurs assimileraient les demandes de révision dans les présents dossiers à une contestation soulevant « uniquement l'intérêt privé et personnel des intervenants ». Ils suggèrent à la Régie que l'ensemble des interventions aux dossiers, incluant celle du ROEÉ, découlent d'intérêts pécuniaires d'ordre privé. Sur la base de ces affirmations, les distributeurs soumettent que « la Régie devrait utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de rejeter » totalement et sans distinction les demandes de paiement de frais de tous les participants. Cette demande insolite devrait être refusée. Elle est contraire à l'économie de *Loi sur la Régie de l'énergie*, à l'intention du législateur à l'article 36 LRÉ, aux principes établis au Guide de paiement des frais, et à la jurisprudence de la Régie en la matière.

Comme en ont témoigné la participation et l'argumentation du ROEÉ à l'audience[1], son intervention visait en premier lieu les questions d'interprétation et d'application du régime de frais prévu par le législateur afin de favoriser la participation du public. En fait, l'importance des mécanismes d'octroi des frais permettant la participation du public pour faire contrepoids à la situation de monopole des distributeurs ainsi que l'interprétation et

[1] R-4200-2022, Pièce C-ROEÉ-0003

application régulière du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 36 de la LRÉ constituaient le cœur de l'intervention du ROEÉ.

L'examen de ces questions est utile non seulement pour de futurs dossiers où la Régie devra exercer le même pouvoir discrétionnaire, mais pour assurer, de manière générale, que les questions soumises à la Régie sont examinées de manière optimale et que l'ensemble des groupes d'intérêt public sont traités équitablement. Les nombreuses questions posées par la Régie aux demandeurs et aux intervenants tout au long de l'audience qui a duré deux jours relativement à l'interprétation du régime d'octroi de frais démontrent d'autant plus qu'il n'y avait pas que des intérêts privés en jeu. Ainsi, la quantification des frais auquel le ROEÉ avait droit n'était qu'accessoire et découlait de l'existence d'un vice de fond dans la décision initiale sur les frais (D-2022-086).

Les distributeurs appuient leur demande de rejet par la décision D-99-144 de la Régie, dont les motifs ont été brièvement repris dans la décision D-2021-043. Dans ces deux décisions, les deux demandeurs contestaient principalement le fait que la Régie ait réduit considérablement le nombre d'heures travaillées dans le calcul des frais[2]. Il y a lieu de distinguer la présente affaire de ces dossiers. D'une part, dans la décision D-99-144, la Régie a jugé que la décision en révision n'était « affectée d'aucune cause de révision prévue à l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie ». Le ROEÉ soumet respectueusement que l'ensemble des intervenants aux présents dossiers ont plutôt soulevé des motifs sérieux appuyant l'existence d'une cause de révision, soit la présence de vices de fond de nature à invalider la décision. D'autre part, les frais réclamés ne se limitent pas à « servir les intérêts privés du demandeur ». Le ROEÉ fait valoir que son intervention correspond plutôt tout à fait à la conception de participation d'intérêt public du professeur Yves Ouellette citée dans la décision D-99-144 et repris par les distributeurs dans leurs commentaires sur les demandes de frais, soit « la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public [3]».

Au sujet de la question préliminaire, le ROEÉ rappelle que cette dernière a été soulevée par la Régie dans ses instructions pour l'audience du 1er et 2 novembre 2022 (A-0005), demandant d' « entendre les participants quant à la possibilité d'élargir les demandes de révision ». La Régie n'y a pas été « forcée » et semble avoir souhaité entendre les arguments des divers participants puisqu'il n'existait pas de voie toute tracée pour réviser une décision où le vice de fond invoqué se répétait à première vue à l'égard de tous les intervenants.

---

[2] Décision D-99-144 (Dossier R-3420-99), p.3 ; Décision D-2021-043, par. 12 et 13.

[3] Décision D-99-144 (Dossier R-3420-99), p. 12, citant Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, p.122.

Cela étant dit, l'argument des distributeurs soutenant que le ROEÉ n'aurait pas emprunté la bonne avenue procédurale pour faire réviser ses frais n'est pas pertinent à l'étude de sa demande de frais. D'abord, il est évident à la lecture de l'article 36 LRÉ et du Guide de paiement des frais qu'il n'est pas requis d'être demandeur au dossier pour demander et recevoir des frais. Par ailleurs, considérant la multitude de dossiers auxquels les mêmes groupes d'intérêt public participent, on ne saurait qualifier de négligente leur décision de ne pas tous avoir investi leurs efforts et leurs ressources pour demander la révision de la décision D-2022-086, même si le vice de fond y avait été décelé. Le fait de ne pas avoir déposé la demande en révision n'empêche pas les autres intervenants de soumettre à la Régie les arguments et les autorités qu'ils estiment respectivement nécessaires à l'examen de la demande en révision, « cherchant à influencer le développement des politiques ou les règles de droit […] d'intérêt public. ». De plus, il n'aurait pas été plus efficient d'ajouter trois demandes de révision supplémentaires qui auraient eu pour conséquences d'augmenter les coûts pour tous. Les distributeurs argumentent une chose et son contraire. Ils reprocheraient à trois participants de ne pas avoir déposé d'autres demandes de révision, mais semblent considérer que la solution indiquée par la Régie à l'issue du débat sur le moyen préliminaire aurait mystérieusement rendu déraisonnables les frais réclamés par le ROEÉ. Le ROEÉ fait valoir que sa participation à titre d'intervenant était plutôt la voie de l'efficacité réglementaire et l'évitement de la multiplication des procédures.

Quant aux commentaires qui se rapportent aux articles s (f) et 12 (c) du Guide de paiement des frais 2020, le ROEÉ fait valoir qu'ils ne lui sont pas applicables étant donné que son intervention offrait un point de vue distinct, centré sur la finalité du régime de frais et sur l'ouverture de la révision sous l'article 37 LRÉ, et n'a pas créé de répétition avec les points de vue des autres intervenants. Dans tous les cas, la Régie conserve sa discrétion dans le soupèsement des facteurs qu'elle juge pertinents.

En somme, le ROEÉ réclame des frais qui totalisent 11 351 $, notant que ce montant se situe sous la moyenne des frais réclamés par l'ensemble des intervenants qui s'élève à 12 500 $. Ces frais sont raisonnables et nécessaires considérant l'importance de l'enjeu relatif à la participation du public aux audiences devant la Régie de l'énergie, qui est dans bien des cas uniquement possible grâce au régime de paiement de frais. Le ROEÉ considère qu'il est primordial de défendre une vision large et libérale de ce régime qui confère une mesure minimale d'équité entre le public et les distributeurs au chapitre des ressources financières nécessaires pour la participation aux dossiers devant la Régie.

Au demeurant, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie d'écarter les commentaires des distributeurs et d'accueillir sa demande de frais.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Camille Cloutier

par : Me Camille Cloutier, avocate

CC/bz

c.c. (courriel seulement)
Me Phillip Thibodeau, Énergir
Me Joëlle Cardinal, Hydro-Québec
Me Jocelyn Ouellette, RNCREQ
Me Sylvain Lanoix, AQCIE-CIFQ
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ